

**POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL  
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (INRS)**

<b>ADOPTION</b>		
INSTANCES	DATE	RÉSOLUTIONS
Conseil d'administration	2007-09-25	327A-2007-2773

<b>MODIFICATION(S)</b>			
INSTANCES	DATE	RÉSOLUTIONS	ARTICLE(S)



## **1. PRÉAMBULE**

La politique sur la santé et la sécurité du travail a pour but d'énoncer les objectifs de l'INRS en cette matière et d'en informer l'ensemble des membres de sa communauté.

Par la présente politique, l'INRS vise à assurer un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire. Afin d'atteindre cet objectif, la politique s'appuie sur la responsabilisation des membres de la communauté, chaque membre devant intégrer dans ses activités des préoccupations et des responsabilités en matière de santé et de sécurité.

Conséquemment, la politique précise les droits et obligations du personnel, des étudiants et de l'INRS en ces matières, et détermine les responsabilités de sa mise en œuvre.

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique<sup>1</sup>.

## **2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE**

Par l'adoption d'une politique sur la santé et la sécurité du travail, l'INRS s'emploie à assurer aux membres de sa communauté un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire.

L'INRS assume ses responsabilités et ses obligations quant au respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique du personnel et des étudiants.

L'INRS favorise la prise en charge des problématiques de santé et de sécurité du travail pour chaque membre de sa communauté. Pour ce faire, l'INRS croit en la nécessité d'œuvrer en étroite collaboration avec le personnel et les étudiants pour assurer un environnement de travail et de formation sécuritaire.

Par le biais des comités et des intervenants identifiés dans la présente politique, l'INRS met de l'avant des mécanismes de concertation et de collaboration afin d'identifier et d'éliminer ou de réduire, à un niveau acceptable, les risques reliés au travail et à la formation.

## **3. CADRE JURIDIQUE**

Cette politique réfère notamment à la *Loi sur la santé et sécurité du travail* pour le volet de la prévention, à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour le volet réparation et indemnisation, et à d'autres lois et règlements régissant les domaines de la santé et sécurité au travail. La présente politique n'a pas pour effet de limiter la portée des règlements ou des autres politiques de l'INRS, en autant qu'ils ne

---

<sup>1</sup> Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

contreviennent pas à l'esprit de la présente politique. Elle s'applique dans le respect des conventions collectives et des protocoles de conditions de travail en vigueur à l'INRS.

#### **4. OBJECTIF**

Par l'adoption de la présente politique, l'Institut poursuit les objectifs suivants :

- a) informer et sensibiliser, pour des fins de prévention et de responsabilisation individuelle, les membres de la communauté sur les questions relatives à la santé et à la sécurité du milieu de travail et de formation;
- b) promouvoir la santé, la sécurité de ses membres et l'amélioration de la qualité du milieu de travail et de formation;
- c) s'assurer de l'application des lois et règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité du travail;
- d) intervenir rapidement et efficacement lorsque l'intégrité physique du personnel et des étudiants est menacée.

#### **5. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à l'ensemble des membres de la communauté de l'INRS, c'est-à-dire au personnel qui y travaille et aux étudiants qui y poursuivent leur formation.

#### **6. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL**

##### **Droits**

Le personnel a droit notamment :

- a) à des conditions de travail ou de formation qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique;
- b) à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail;
- c) à recevoir la formation, l'entraînement et la supervision en matière de santé et de sécurité du travail appropriés à ses activités;
- d) à des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé;

- e) de refuser d'exécuter un travail dans les circonstances et aux conditions prévues à la *Loi sur la santé et sécurité du travail*;
- f) d'obtenir un retrait préventif dans les circonstances et aux conditions prévues à la *Loi sur la santé et sécurité du travail*.

### **Obligations**

Le personnel doit notamment :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique au travail;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou de formation;
- c) collaborer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu du travail ou de formation;
- d) collaborer avec les personnes responsables de l'application des lois et règlements;
- e) suivre les formations et les entraînements pertinents à son travail proposés par l'INRS;
- f) porter les équipements de protection individuels fournis par l'INRS pour l'exécution de son travail;
- g) respecter les consignes émises par l'INRS en matière de santé et de sécurité du travail.

## **7. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS**

### **Droits**

Les étudiants ont droit notamment :

- a) à des conditions de formation qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique;
- b) à de l'information, à de la formation, à de la supervision et à des services de consultation en fonction des risques pour leur santé et leur sécurité auxquels leurs activités de formation les exposent.

### **Obligations**

Les étudiants doivent notamment :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes;
- c) collaborer à l'identification et à l'élimination des risques pour leur santé et leur sécurité;
- d) collaborer avec les personnes responsables de l'application des lois et règlements;
- e) respecter les consignes émises par l'INRS en matière de santé et de sécurité;
- f) collaborer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de leurs activités de formation;
- g) suivre les formations et les entraînements pertinents à leurs activités de formation proposés par l'INRS;
- h) porter les équipements de protection individuels fournis par l'INRS pour l'exécution de leurs activités de formation.

## **8. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INRS**

### **Droits**

L'INRS a le droit notamment :

- a) de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le personnel et les étudiants respectent les directives en matière de santé et de sécurité;
- b) d'exiger la collaboration de tout le personnel et de tous les étudiants pour établir un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire.

### **Obligations**

L'INRS doit notamment :

- a) veiller à ce que les directives en matière de santé et de sécurité du travail soient suivies et appliquées;

- b) s'assurer que ses établissements sont équipés et aménagés de manière sécuritaire et que les lieux de travail et de formation fournissent un environnement adéquat;
- c) désigner les personnes-ressources pour les questions de santé et de sécurité du travail, et afficher leurs noms dans les endroits appropriés;
- d) s'assurer que l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir les activités soient sécuritaires;
- e) contrôler l'hygiène des lieux;
- f) identifier et mettre en œuvre des mesures pour éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du personnel et des étudiants; en particulier, veiller à ce que l'émission d'un contaminant et l'utilisation d'une matière ou d'un outil à risque ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité de quiconque;
- g) mettre en place des mesures de prévention et de sécurité contre les incendies;
- h) fournir au personnel et aux étudiants du matériel et des équipements sécuritaires et assurer leur maintien en bon état;
- i) informer le personnel et les étudiants des risques liés à leur travail et à leur formation, et leur assurer la formation, la supervision et les services-conseils adéquats;
- j) voir à ce que des services de premiers secours et de premiers soins soient disponibles;
- k) fournir au personnel et aux étudiants les moyens et les équipements de protection individuels et collectifs et s'assurer qu'ils les utilisent.

## **9. STRUCTURE FONCTIONNELLE**

### **Le directeur général**

- a) est chargé de l'application de la présente politique et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect;
- b) délègue la responsabilité de l'application de la présente politique aux directeurs de centre et de service;
- c) fait annuellement rapport de l'application de la présente politique au conseil d'administration.

### **Les directeurs de centre ou de service**

- a) sont responsables de l'application de la présente politique dans leur centre ou service. Pour ce qui est de l'Administration générale de l'INRS, le directeur du Service des ressources matérielles en est responsable;
- b) doivent notamment créer et présider un comité de santé et de sécurité au sein duquel chacun des groupes composant la communauté du centre ou du service est représenté (corps professoral, personnel de soutien et étudiants). Ce comité peut s'adjoindre les personnes qu'il juge à propos;

Dans le cas du campus Laval, le comité de santé et de sécurité regroupe des personnes des différents groupes du centre de recherche, du Centre de biologie expérimentale et des services présents sur le campus. Ce comité est présidé par le directeur du centre INRS–Institut Armand-Frappier.

- c) Sont tenus d'agir rapidement et de prendre les mesures préventives et correctrices nécessaires afin d'assurer un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire.

### **Les professeurs-chercheurs**

ont la responsabilité de collaborer à la création et au maintien d'un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire en conformité avec les objectifs de la présente politique, notamment en s'assurant que le personnel et les étudiants sous leur responsabilité respectent les directives en matière de santé et de sécurité dont celles liées à l'utilisation des équipements de protection individuels et collectifs fournis par l'INRS.

### **Les comités de santé et de sécurité des centres de recherche ou des services**

Un comité de santé et de sécurité est formé dans chacun des centres de recherche et à l'Administration générale de l'INRS. Ces comités ont pour fonctions :

- a) d'établir les programmes de formation et d'information relatifs à la gestion des substances à risques du centre ou du service;
- b) d'identifier des moyens et des équipements individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des personnes;
- c) d'établir des programmes de prévention relatifs aux mesures d'urgence telles que : l'identification et la formation des secouristes, les exercices d'évacuation;
- d) de faire un suivi concernant les enquêtes sur les événements ayant causé un incident, un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'apporter les recommandations appropriées;



- e) d'établir un programme de conformité aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les substances à risques, les procédés, les moyens et les équipements de protection collectifs;
- f) d'établir les modalités et les moyens de mise en œuvre des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail dans le centre ou le service;
- g) d'établir un programme annuel en matière de santé et à la sécurité du travail;
- h) d'assumer toute autre fonction que l'INRS lui confie.

**Le directeur du Service des ressources humaines**

- a) est responsable de l'implantation et de la mise à jour de la présente politique;
- b) informe la communauté de l'INRS de la présente politique et fait des rappels périodiques;
- c) soutient les gestionnaires dans l'application de la présente politique;
- d) est responsable de la gestion des dossiers relatifs aux demandes d'indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

**Le personnel et les étudiants de l'INRS**

ont la responsabilité de collaborer à la création et au maintien d'un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire en conformité avec les objectifs de la présente politique.

**10. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.